

contrainte par corps comme on l'entend généralement : cette contrainte par corps consistera à décerner contre le témoin qui a désobéi à la citation un mandat d'amener conformément à l'article 92. Vous verrez plus tard quelle est la portée de cette mesure, quand vous connaîtrez ce que c'est qu'un mandat d'amener.

La pénalité prononcée par l'art. 80, qui est une amende de 100 fr. contre le témoin qui ne paraît pas, est-elle infligée au témoin qui, cité, comparait, mais refuse de répondre ? L'art. 80 ne paraît pas trancher cette question d'une manière très nette : cependant on ne peut guère douter que l'amende ne doive être infligée, soit au témoin qui ne comparait pas, soit au témoin qui ne veut pas répondre. Cela résulte des premiers mots de cet article : *Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître* ET DE SATISFAIRE A LA CITATION. Or, satisfaire à la citation, ce n'est pas seulement comparaître, c'est répondre sur les faits dont on a connaissance, sur lesquels on est interpellé. D'ailleurs, les doutes que le sens de ce texte pourrait laisser sont entièrement levés par l'article 304 et par sa combinaison avec l'art. 80 qu'il rappelle ; l'art. 304 déclare expressément punissable, conformément à l'art. 80, soit le témoin qui ne comparait pas, soit celui qui comparait, mais pour venir déclarer qu'il ne répondra pas.

597. Les articles suivants sont très faciles, notamment les art. 83 et 84, relatifs au pouvoir accordé au juge d'instruction de déléguer, soit au juge de paix de son arrondissement, soit au juge d'instruction d'un arrondissement voisin, le droit d'entendre les témoins. Les formalités à suivre en pareil cas, les notes à adresser au juge interrogateur ne sont que des formalités d'une intelligence et d'un accomplissement très faciles.

598. Les art. 87 et suivants jusqu'à l'art. 90 indiquent rapidement les formalités à suivre dans la recherche des écritures ou des pièces de conviction qui peuvent être importantes à la constatation du crime ou du délit. Un des moyens les plus usuels, les plus nécessaires pour la recherche de ces pièces, ce sont les visites auxquelles le juge pourra ou devra procéder, soit dans le domicile des prévenus, soit même dans le domicile des tiers.

Vous savez que ce droit de procéder aux visites domiciliaires n'appartient, en principe, qu'au juge d'instruction ; que le procureur de la République n'exerce ce droit que par une exception spéciale, dans le cas déterminé par les art. 32 et suivants, c'est-à-dire que, pour autoriser le procureur de la République ou son substitut à rechercher, à l'aide de ces visites, les pièces dont il est question, il faut à la fois qu'il y ait flagrant délit, que le fait soit un véritable crime, enfin que, dans tous les cas, ces visites se bornent au domicile du prévenu ou de ses complices, et ne s'étendent dans aucun cas au domicile des tiers. Toutes ces limites, toutes ces conditions, apposées par la loi à un droit exceptionnel, sont au contraire inapplicables à l'exercice régulier du

même droit, qui entre dans les fonctions régulières et quotidiennes du juge d'instruction. Ce juge procédera donc à ces recherches, soit qu'il y ait ou non flagrant délit, soit qu'il s'agisse d'un crime ou même d'un simple délit, et il y procédera, soit dans le domicile du prévenu, soit dans tous les autres lieux où pourraient être cachés, par exemple, les instruments, les produits [du vol, du meurtre, ou toute autre chose, art. 87 et 88.

Seulement nous avons dit que, de même que le procureur de la République ne pouvait pas, en principe, procéder par lui-même aux visites domiciliaires, qui sont des actes d'instruction et des actes de la nature souvent la plus grave, de même réciproquement, le juge d'instruction n'y pouvait pas procéder lui-même d'office, hors le cas de crime ou de délit tout à fait flagrant. Le juge d'instruction ne peut procéder à une visite domiciliaire, comme il ne le peut en général à tous actes d'instruction, que sur conclusions formelles du ministère public. Cependant l'art. 87 paraît contraire à cette idée que nous avons énoncée d'après le texte très précis de l'art. 61. L'art. 87 autorise le juge d'instruction à procéder à ces visites, hors le cas même de flagrant délit dont nous n'avons plus à parler. *Le juge d'instruction se transportera, s'il en est requis*, dit la loi, ET POURRA MÊME SE TRANSPORTER D'OFFICE. On semble ici imposer au juge d'instruction l'obligation de faire la visite, s'il y a conclusion à cet égard, et aussi lui laisser le droit de la faire sans aucune conclusion du ministère public. L'apparente difficulté qui résulterait de la combinaison de ce texte avec le principe général de l'art. 61 s'évanouit aisément. Le juge d'instruction peut-il, en effet, hors le cas d'un crime flagrant, procéder d'office à une visite domiciliaire ? Non, il n'y peut pas plus procéder qu'à tout autre acte d'instruction hors le cas de flagrant délit ; l'art. 61 lui lie les mains, en lui permettant seulement de décerner le mandat de dépôt : c'est là l'unique exception à la règle. Que veut donc dire l'art. 87 ? Il veut dire ce que nous avons déjà dit sur l'art. 61, savoir, que les conclusions du ministère public, qui doivent généralement précéder tout acte d'instruction ou de poursuite, doivent s'entendre de conclusions générales afin de procéder à l'instruction et à la poursuite, et non pas de conclusions spéciales que le ministère public devrait venir reproduire à chaque acte nouveau. Nous avons dit, sur l'art. 61, que toute instruction criminelle serait impossible, si l'intervention du ministère public devait se manifester pour chacun des actes, souvent très nombreux, dont se compose la contexture d'une instruction criminelle. Ce que veut dire l'art. 87, c'est que le juge d'instruction devra procéder à une visite domiciliaire, y procéder, bien entendu, quand il aura été saisi par des conclusions, par des réquisitions générales du ministère public, de l'affaire ou de l'instruction dans le cours de laquelle cette visite deviendra nécessaire. Ainsi il pourra se transporter d'office, c'est-à-dire sans conclusions spéciales prises actuellement à l'effet de requérir son transport ; mais non pas sans conclusions générales prises antérieurement, à l'effet de requérir de lui qu'il procède à l'instruction de telle affaire.

Le juge d'instruction une fois saisi de l'affaire à la requête du ministère public, conformément à l'art. 61, pourra d'office, c'est-à-dire sans de nouvelles conclusions spéciales, se transporter au domicile soit du prévenu, soit des tiers.

599. Remarquez d'ailleurs qu'à raison de la haute importance des actes dont il est ici question, la loi ne permet point, en principe, au juge d'instruction d'autoriser des officiers inférieurs à procéder à ces actes ; elle l'autorise seulement, s'il y a des perquisitions à faire hors de son arrondissement, à requérir le juge d'instruction de l'arrondissement voisin de se transporter lui-même pour dresser procès-verbal ; et cela, par la raison fort simple que nul juge d'instruction n'est compétent hors de son arrondissement.

Quant aux formes à suivre, aux procès-verbaux à dresser, l'art. 89 les indique par renvoi : « Les dispositions des art. 35, 36, 37, 38 et 39 concernant la saisie des objets dont la perquisition peut être faite par le procureur de la République, dans le cas de flagrant délit, sont communes au juge d'instruction. » Le droit du juge d'instruction est un droit régulier, un droit plus étendu que celui du procureur de la République, un droit qui s'exerce hors le cas de flagrant délit, hors le cas de crime, et dans toute l'étendue de son arrondissement, mais qui s'exerce d'ailleurs dans les mêmes formes que celui du procureur de la République.

Passons au chapitre suivant.

CHAPITRE VII.

DES MANDATS DE COMPARUTION, DE DÉPÔT, D'AMENER ET D'ARRÊT.

600. Il s'agit dans ce chapitre de l'arrestation préventive ; et je n'ai pas besoin de vous dire de quelles garanties la loi a dû entourer les actes qui tendent à ce but. L'arrestation préventive frappe, dans bien des points et de bien des manières, le prévenu qu'elle atteint : elle le frappe dans sa personne en lui ôtant maintenant sa liberté ; elle peut le frapper, elle le frappe souvent dans sa fortune, en l'empêchant de veiller à ses intérêts ; elle le frappe souvent et d'une manière plus vive encore dans sa réputation, dans son honneur, en faisant peser sur lui des soupçons d'une nature fâcheuse, soupçons qu'un acquittement ne purgera pas toujours de la manière la plus complète. Et quand on remarque que tous ces maux frappent ensemble, que tous ces coups atteignent à la fois un individu qui n'est encore poursuivi que par des soupçons, un individu contre lequel aucune instruction n'a été faite, aucune condamnation n'a été portée, on arrivera facilement à conclure que les ordres d'arrestation ne doivent être délivrés que dans le cas d'une imminente nécessité ; et, de même, on sentira qu'une fois déli-

vrés, leurs effets ne doivent être prolongés qu'autant que le réclame l'intérêt de l'action et de la sûreté publiques. Ainsi cette rapidité des poursuites, qui tend à abréger la durée de la détention préventive, est une nécessité commandée, non seulement par l'intérêt du prévenu, par l'humanité, mais aussi par l'intérêt de l'action publique : plus la détention préventive sera courte, plus le jugement suivra de près le fait, plus aussi l'éclat de la punition, l'éclat du châtement sera fort, plus, en un mot, son impression sera vive et durable.

601. C'est certainement dans ces idées que vous verrez la loi graduer et déterminer l'emploi des diverses sortes de mandats que nous aurons à énumérer dans ce chapitre. Ces mandats sont au nombre de quatre. Mais, avant tout, définissons ce que c'est qu'un mandat.

C'est, en général, un ordre délivré, soit par un officier de police judiciaire, c'est le cas le plus fréquent, soit même, dans des cas assez rares, par un tribunal tout entier, contre un individu soupçonné plus ou moins gravement d'un crime ou d'un délit. Cet ordre tend à placer le prévenu tantôt en la présence, tantôt même sous la garde, sous la main de la justice.

Je dis qu'en général les mandats sont délivrés par des officiers de police judiciaire, et régulièrement, spécialement, par les juges d'instruction. Ils le sont quelquefois, dans des cas tout à fait spéciaux, par les tribunaux eux-mêmes ; vous en trouverez des exemples dans les art. 193 et 214.

Quelques mandats peuvent aussi être délivrés, non pas par le juge d'instruction, mais par le procureur de la République : tel est le cas déjà vu de l'art. 40, qui autorise le procureur de la République à décerner parfois un mandat d'amener. Nous verrons même plus tard le procureur de la République autorisé formellement, par l'art. 100 et par l'art. 1 de la loi du 20 mai 1863, à décerner, dans un cas donné, un mandat d'une nature plus grave, le mandat de dépôt. Mais, que les mandats soient délivrés par un tribunal tout entier, comme dans les art. 193 et 214, ou bien par le ministère public, comme dans les articles 40 et 100, toujours est-il qu'ils ne le sont ainsi que par exception ; en principe, c'est au juge d'instruction et à lui seul qu'appartient le droit de décerner les diverses classes de mandats énumérés dans la rubrique de ce titre.

Ces mandats ont deux buts, vous ai-je dit, de placer l'inculpé tantôt simplement en la présence des juges, tantôt sous leur main, en leur garde : en présence du juge, tels sont le mandat de comparution et celui d'amener ; sous la garde de la justice, tels sont les mandats de dépôt et d'arrêt.

602. De ces quatre classes de mandats, il en est trois, la première et les deux dernières, que le Code de 1808 s'est borné à puiser dans le Code du 3 brumaire an IV, qui consacrait ces trois sortes de mandats,

mandat de comparution, mandat d'amener, mandat d'arrêt : on les a reproduits à peu près dans les mêmes termes et avec les mêmes effets. Quant au troisième, le Code du 3 brumaire ne l'admettait pas : le nom de mandat de dépôt n'était prononcé ni par ce Code, ni, je crois, par aucun acte de la législation antérieure. La loi du 7 pluviôse an IX introduisit, pour des cas tout particuliers et pour des magistrats qu'elle instituait, une quatrième sorte de mandat, sous le nom de mandat de dépôt.

Cette origine historique du mandat de dépôt est importante à constater, parce que, comme vous le verrez bientôt en étudiant ce chapitre, et comme le sentiront surtout ceux d'entre vous qui seront appelés plus tard à la pratique judiciaire du parquet, c'est une des difficultés les plus notables du Code d'instruction criminelle que de bien discerner la différence et l'emploi soit du mandat de dépôt, soit du mandat d'arrêt. Le mandat de dépôt paraît, en général, une superfluité dont on conçoit difficilement le concours avec le mandat d'arrêt. Nous dirons à cet égard ce que fait la pratique, malheureusement fort divergente, et ce que peut dire la théorie à ce sujet. Mais, pour arriver à l'origine, et peut-être à la solution de la difficulté, constatons bien que, dans les législations antérieures de 1791 et de l'an IV, on n'admettait que trois mandats, que le quatrième n'a été introduit qu'après coup, pour des cas particuliers qu'on a reproduits, peut-être sans assez d'examen, dans notre Code.

603. Occupons-nous aujourd'hui de la première classe de mandats entre lesquels la distinction théorique et pratique est facile : mandat de comparution, mandat d'amener.

Ces deux mandats, qui diffèrent profondément de ceux qui les suivent, se distinguent également l'un de l'autre par des caractères assez sensibles.

604. Le mandat de comparution n'est, à proprement parler, qu'une espèce d'assignation, je dirai presque d'invitation adressée à un inculpé, à l'effet de le faire paraître devant le juge instructeur. Ce mandat délivré et signifié à la personne qu'il appelle ne lui impose aucune contrainte physique, aucune obligation légale ; il lui impose l'obligation toute morale de paraître devant le juge d'instruction pour venir y répondre sur les faits qui lui sont imputés, pour venir se disculper des soupçons qui pèsent sur lui.

Du reste, non seulement l'agent, l'officier porteur de ce mandat n'a pas qualité pour employer la force, mais il ne peut, en cas de refus de la personne appelée, exercer sur elle aucune contrainte, aucune force coercitive. Ainsi, la comparution est facultative de la part de la personne à laquelle est adressé ce mandat, en ce sens au moins que sa désobéissance ou son refus de comparaître n'entraînera pas contre elle, immédiatement et de prime abord, l'emploi des mesures coercitives que nécessiteraient les autres mandats.

605. Autre chose est donc le mandat de comparution, autre chose est le mandat d'amener. L'officier porteur du mandat d'amener ne se présente pas sans doute entouré de la force publique destinée à contraindre le prévenu ; mais, si le prévenu auquel il adresse et signifie ce mandat refuse d'y obtempérer, refuse de se rendre à l'instant même devant le juge qui l'a décerné, ou bien si, ayant déclaré qu'il est prêt à obéir, il cherche à s'évader, à se soustraire à l'exécution du mandat, alors l'officier qui en est porteur, l'officier qui le lui a signifié peut et doit requérir l'emploi de la force publique pour exécuter le mandat. Sous ce rapport le mandat d'amener, bien différent de celui de comparution, renferme en lui-même une puissance coercitive, un appel à la force publique, qui se produira, non pas de prime abord, mais seulement sur le refus ou la tentative d'évasion du prévenu, art. 99, § 1^{er} ; et le § 2 ajoute que, dans le mandat d'amener, sera contenue la réquisition à la force publique, qui sera tenue de marcher.

606. De cette distinction entre les deux mandats de comparution et d'amener, il suit que l'emploi de l'un ou de l'autre, que le choix entre les deux n'est pas une affaire indifférente ; que le mandat de comparution, s'exerçant avec moins d'éclat, s'isolant tout à fait de tout emploi, de tout appareil et même de toute menace de la force publique, doit être préféré toutes les fois que ni la position du prévenu, ni la nature du fait imputé ne donnent lieu à des craintes raisonnables d'un refus d'obtempérer ou d'une tentative d'évasion. Ainsi, si les antécédents, les habitudes, la position du prévenu sont honorables, si surtout, car ce n'est pas là non plus une affaire de personnes, si surtout le fait dont il est prévenu est d'une nature peu grave, si c'est un fait simplement correctionnel, il serait ordinairement prudent et convenable de ne décerner contre lui qu'un simple mandat de comparution. Cependant, comme c'est là une appréciation de faits, de détails, de circonstances, la loi n'adresse à cet égard aucune injonction, aucun ordre au juge d'instruction, elle s'adresse à sa prudence, à sa conscience, et ne lui impose pas l'ordre ; l'art. 91 est bien clair à cet égard. On y décide qu'il sera libre au juge d'instruction de ne décerner qu'un mandat de comparution lorsque le prévenu sera domicilié, et que le fait de prévention ne sera qu'un simple délit. Mais notez bien que ces deux circonstances doivent concourir, attendu que, si l'une des deux manquait, si le prévenu était sans domicile, quoique la prévention fût d'un simple délit, ou réciproquement, si la prévention était d'un crime quoique le prévenu fût domicilié, alors le juge d'instruction devait nécessairement recourir au mandat d'amener, de préférence au mandat de comparution. Les deux circonstances concourant, il lui est, non pas commandé, mais permis de ne décerner contre le prévenu qu'un simple mandat de comparution.

La loi ajoute que, même dans le cas de concours des deux circonstances que je viens d'indiquer, si cependant, sur un premier mandat de comparution, le prévenu a refusé ou négligé d'obéir, alors le juge devra décerner contre lui un mandat d'amener ; que, de même, toutes les fois

que le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, il y aura nécessité d'employer le mandat d'amener; c'est ce qui résulte déjà du premier paragraphe.

Tel est l'ensemble de l'art. 91.

Mais les termes de cet article ont été modifiés par la loi du 14 juillet 1865 :

« ART. 91. En matière criminelle ou correctionnelle, le juge d'instruction pourra ne décerner qu'un mandat de comparution, sauf à convertir ce mandat après l'interrogatoire, en tel autre mandat qu'il appartiendra. Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener. »

Il résulte de ce nouveau texte que le juge d'instruction a désormais la faculté de ne décerner qu'un mandat de comparution en toute matière, en matière criminelle aussi bien qu'en matière correctionnelle, et quelles que soient les peines, afflictives, ou infamantes, ou correctionnelles, dont les faits incriminés sont passibles. C'est là une innovation importante; elle aurait plus d'importance encore si le choix du mandat, même en matière correctionnelle, n'était pas laissé à l'option du juge. C'est une simple faculté qui est ouverte à ce magistrat : les inculpés, même de simples délits, n'y ont aucun droit formel.

607. Quant aux effets du mandat de comparution et du mandat d'amener, décernés sous les distinctions qui précèdent, l'art. 93 les indique, et quant au second surtout, il est bon de s'y arrêter.

L'effet du mandat de comparution est d'arriver à la comparution libre, volontaire, facultative de la part de celui contre lequel ce mandat a été délivré. Facultative en ce sens, je le répète, qu'il n'y a pas immédiatement et directement possibilité de le contraindre au moyen de la force publique, sauf, en cas de refus, à décerner un deuxième mandat qui sera alors un mandat d'amener.

Mais, en cas de mandat de comparution, la présence du prévenu qui obtempère au mandat étant tout à fait volontaire, il est clair que le juge ne pourrait pas, à l'instant où il se présente, ordonner sa détention sans aucun indice nouveau, et, par exemple, sans aucun interrogatoire. L'acte d'obéissance du prévenu au mandat de comparution est un indice, est une présomption de plus en faveur de son innocence, il ne peut donc pas entraîner contre lui la perte même temporaire de sa liberté : son effet est donc de le mettre, non pas sous la garde, mais en présence de la justice, pour y répondre de ses faits. Et c'est bien là le but de la loi quand elle décide, dans l'art. 93, que sur un mandat de comparution le prévenu qui paraît devra être interrogé de suite, c'est-à-dire qu'on n'aura pas le droit de le garder prisonnier sans l'avoir interrogé : après l'interrogatoire, l'art. 94 pourra, selon les cas, s'appliquer.

Quant au mandat d'amener, son effet est encore plus important à noter. Nous avons vu, dans l'art. 99, en quel sens l'obligation de comparaitre pouvait être garantie par des mesures coercitives. Le prévenu

contre lequel le mandat d'amener a été décerné, nous verrons plus tard dans quelle forme, a, je le suppose, comparu soit volontairement, soit, sur son refus, avec le secours de la force publique, art. 99; cette comparution ou volontaire ou forcée autorise-t-elle à exercer sur lui, en vertu du mandat d'amener, une violence, une captivité, une détention, soit indéfinie, soit au moins temporaire? L'art. 94 répond en partie à la question : il est clair que, si on peut le retenir même malgré lui quand il a obtempéré au mandat d'amener, cela ne peut se prolonger au delà de vingt-quatre heures. Mais, même dans ces vingt-quatre heures, pendant lesquelles on peut certainement le retenir et le contraindre, quelle est précisément, quelle est exactement la position de l'inculpé? Le déposera-t-on dans la maison d'arrêt où doit être déposé tout prévenu frappé d'un mandat de dépôt, et surtout d'un mandat d'arrêt? Non, le droit de tenir, pendant vingt-quatre heures, à la disposition du juge, la personne frappée d'un mandat d'amener n'entraîne pas le droit de la renfermer dans la maison d'arrêt. La loi du 28 germinal an VI, sur le service de la gendarmerie, indique, dans l'art. 168, dans quelle forme les gendarmes exécuteront ce mandat, elle défend expressément d'enfermer le prévenu sous le poids d'un simple mandat d'amener dans la maison d'arrêt de l'arrondissement : il doit être tenu à la disposition de la justice et sous la garde de la force publique, non pas dans une prison ou maison d'arrêt, mais dans la maison commune ou dans le palais de justice.

A part cette loi déjà ancienne, vous trouvez un texte bien plus récent dans le Code d'instruction criminelle, l'art. 609, et ce texte est très-précis, il est ainsi conçu : « Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par la loi, soit d'un arrêt de renvoi devant une cour d'assises, d'un décret d'accusation ou d'un arrêt ou jugement de condamnation à une peine afflictive ou à un emprisonnement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre. » Or, le mandat d'amener n'est pas mentionné, dans l'art. 609, au nombre des actes sur le vu desquels le gardien de la maison peut recevoir un prévenu; il s'ensuit qu'aucun dépôt dans la maison d'arrêt ne peut être légalement pratiqué en vertu d'un simple mandat d'amener, en d'autres termes, que la disposition de l'art. 168 de la loi de l'an VI, sur la gendarmerie, est très-clairement confirmée par l'art. 609 de notre Code.

TRENTIÈME LEÇON

608. Nous avons commencé à traiter du droit d'arrestation et du fonctionnaire auquel ce droit est principalement confié : c'est, avons-nous dit, le juge d'instruction. Parmi les mandats que le Code énumère, nous avons distingué deux classes bien faciles à séparer l'une de l'autre, savoir ceux qui ont pour objet de mettre le prévenu en présence de la justice, à laquelle il doit répondre, et ceux qui ont pour objet de le placer sous